

ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE REMISE D'AUDIENCE

1. Contexte

Les présentes orientations ont pour objet de compléter ou préciser les dispositions des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail* (RPPTAT) qui traitent des demandes de remise.

Elles visent l'utilisation optimale des ressources humaines et matérielles du Tribunal administratif du travail (le Tribunal) dans l'exécution du mandat que lui a confié le législateur, soit d'entendre avec célérité et sans formalisme les recours visés à l'article 1 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et des délais prévus par la loi.

2. Cadre légal

Les articles 24 à 27 des RPPTAT prévoient les règles à suivre pour demander la remise d'une audience :

24. Toute demande de remise d'une audience doit être faite par écrit dès que possible.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives, notifiée aux autres parties et contient les renseignements suivants :

1° les motifs invoqués;

2° le consentement des autres parties, le cas échéant;

3° la durée probable de l'audience;

4° la nécessité d'une preuve d'expert et la présence d'un expert lors de l'audience;

5° les dates rapprochées de disponibilité de chacune des parties et de leurs représentants et témoins, incluant les experts.

25. Une audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si les fins de la justice le requièrent.

Le consentement des parties n'est pas, en soi, un motif suffisant pour accorder une remise.

26. Le Tribunal peut refuser une demande de remise, notamment en raison de la nature de l'affaire, de l'impossibilité de fixer de nouveau l'audience à une date suffisamment rapprochée, de l'obligation de respecter un délai prévu dans une loi ou de la conduite de la partie qui fait la demande.

27. Lorsque la demande de remise est motivée par la nécessité de recourir à un expert ou par sa non-disponibilité pour la tenue de l'audience, le Tribunal peut demander à la partie qui soumet la demande de confirmer, selon le cas, que l'expert accepte le mandat ou qu'il sera disponible pour témoigner à la prochaine date à être fixée.

3. Objectifs

Les présentes orientations visent à améliorer l'efficacité de la mise au rôle pour que les affaires soient traitées dans les délais impartis par la loi.

Elles favorisent le traitement harmonisé, cohérent et efficace des demandes de remises.

4. Champ d'application

Les présentes orientations s'appliquent à toute demande de remise présentée à l'égard des affaires dévolues à toutes les divisions du Tribunal et pour toutes les directions régionales.

5. Contenu de la demande de remise

La demande de remise doit être conforme à l'article 24 RPPTAT.

6. Le traitement de la demande de remise

6.1 La demande de remise produite dans les 45 jours suivant la date de l'avis d'audience – AVEC consentement des autres parties

Sous réserve de l'article 6.4, la demande de remise faite dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'avis d'audience est accordée s'il y a consentement. Le Tribunal fixe de nouveau l'audience à une date la plus rapprochée possible de celle prévue en tenant compte des circonstances et, si possible, des disponibilités indiquées par les parties.

6.2 La demande de remise produite dans les 45 jours suivant la date de l'avis d'audience – SANS consentement des autres parties

Sous réserve de l'article 6.4, la demande de remise faite dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'avis d'audience n'est accordée que pour des motifs sérieux et en tenant compte des articles 25 et 26 RPPTAT. Le Tribunal fixe de nouveau l'audience à une date la plus rapprochée possible de celle prévue en tenant compte des circonstances et, si possible, des disponibilités indiquées par les parties.

6.3 La demande de remise produite plus de 45 jours suivant la date de l'avis d'audience – AVEC ou SANS consentement des autres parties

Sous réserve de l'article 6.4, la demande de remise faite plus de quarante-cinq (45) jours après la date de l'avis d'audience n'est accordée que pour des motifs sérieux et en tenant compte des articles 25 et 26 RPPTAT. Le Tribunal fixe de nouveau l'audience à une date la plus rapprochée possible de celle prévue en tenant compte des circonstances et, si possible, des disponibilités indiquées par les parties.

Lorsqu'il accorde une demande de remise, le Tribunal peut fixer de façon péremptoire une date d'audience si l'intérêt de la justice le justifie.

6.4 Dans les affaires selon les articles 20.0.1, 25 ou 45 du Code du travail, RLRQ, c. C-27, de l'article 7.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ, c. R-20, ou les articles 124 et 164.1 de la Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1

- Le Tribunal dispose de la demande de remise selon les articles 25 et 26 RPPTAT.
- Si la remise est accordée, le Tribunal fixe de nouveau l'audience à une date suffisamment rapprochée de celle prévue en tenant compte, si possible, des disponibilités indiquées par les parties.
- Le Tribunal peut prendre toute mesure de nature à minimiser les conséquences fâcheuses d'une remise.

7. Décision

À moins que le Tribunal lui ait communiqué une décision accueillant sa demande de remise, la partie doit se présenter à la date et à l'heure qui avaient été fixées ou convenues et être prête à commencer ou à poursuivre l'audience.

8. Entrée en vigueur

Les présentes Orientations entrent en vigueur le 4 mai 2017.